

La préfète de la Haute-Savoie

Le mardi 7 juillet 2026

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2026-CAB-BSI-216
Portant mise en demeure de quitter les lieux – VEIGY-FONCENEX

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, relative à la prévention de la délinquance ;

VU l'article L5211-9-2 I-A alinéas 3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 19 mars 2025, portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 9 mars 2023 confirmant la lecture de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 qui prévoit que dans les communes de moins de 5000 habitants, « le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue forcée au II du même article, à la demande du maire [...] en vue de mettre fin au stationnement non-autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique » ;

VU l'arrêté municipal du maire de VEIGY-FONCENEX du 12 avril 2024 portant réglementation sur l'interdiction du stationnement des gens du voyage sur l'ensemble de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire du SYMAGEV pour les gens du voyage ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux présenté, le 02 juillet 2026 par le maire de la commune de Veigy-Foncenex concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur la parcelle agricole cadastrée D1699, située au 212 route des Grangettes à Veigy-Foncenex ;

VU le rapport du 04 juillet 2026 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant que la Commune de Veigy-Foncenex dispose d'une population municipale de 4141 habitants d'après le dernier recensement de l'INSEE de 2023 et qu'elle n'est donc pas inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2025 ;

Considérant qu'un groupe de gens du voyage, composé de 08 véhicules et 14 caravanes s'est installé illicitement le 01 juillet 2026, route des Grangettes à Veigy-Foncenex ;

Considérant que le département de la Haute-Savoie a été placé en état d'alerte renforcée sécheresse depuis le 03 juillet 2026 et en vigilance orange canicule par météo France depuis le mardi 07 juillet 2026;

Considérant que le groupe s'est installé illicitement sur un champ agricole, ce qui est préjudiciable pour l'exploitant du terrain ;

Considérant que le campement est situé à proximité immédiate d'une zone résidentielle ;

Considérant que le terrain en question n'est pas aménagé pour accueillir des caravanes, celui-ci ne dispose pas de sanitaire ni de conteneur à ordures et que le risque d'insalubrité est accentué avec les fortes chaleurs annoncées prochainement ; que de plus l'évacuation des eaux usées se fait directement sur le terrain et que ceci constitue un trouble à la salubrité publique et un risque de pollution du champ ;

Considérant que le groupe de gens du voyage s'alimente en eau grâce à un branchement réalisé sur une borne à incendie située en bordure de route ; qu'une fuite d'eau est constatée au niveau du raccord alors même que le département de la Haute-Savoie est placé en situation d'alerte renforcée au titre de la sécheresse et fait l'objet de restrictions d'usage d'eau ; que de plus cette installation rend inutilisable l'utilisation de la borne à incendie par les secours, ce qui entraîne un risque important, notamment en raison des conditions climatiques, alors même que des câbles électriques transitent par les arbres, favorisant un risque d'incendie en cas de court circuit ; que l'ensemble de ces faits, en plus de constituer un vol de fluide, constitue un risque important pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que le groupe s'est raccordé illicitement sur une borne électrique située en bordure de route au mépris de toutes les règles de sécurité ; que des câbles de raccordement traversent la chaussée et que des raccords de fortune (multiprises) permettent la distribution dans le campement sans qu'ils soient protégés de manière convenable, ce qui, en plus de constituer un vol d'énergie, constitue aussi un trouble à la sécurité publique et un risque réel pour les voyageurs comme pour la population ;

Considérant que ce groupe de gens du voyage, identifié comme la famille PASCUAL, par la gendarmerie nationale, est coutumier des stationnements illicites sur le département de la Haute-Savoie ; qu'il s'était déjà précédemment installés illicitement à Veigy Foncenex le 25 mai 2026 où ils ont fait l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux le 1^{er} juin 2026 ; qu'ils ont été expulsés par les forces du groupement de gendarmerie le 28 juin 2026 ; que l'incompréhension et le désarroi de la population, vis-à-vis de cette nouvelle installation, moins de 15 jours après leur départ, est palpable ; que le groupe était précédemment installé à Douvaine où il a fait à nouveau l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux ; et que les infractions répétées des membres du groupe, ainsi que leur comportement hostile et irrespectueux, notamment à l'encontre des forces de l'ordre mais aussi des gestionnaires des aires d'accueil du SYMAGEV, sont de nature à provoquer de graves troubles à l'ordre public avec les riverains et les agriculteurs ; qu'ils sont par ailleurs défavorablement connus des services de police et de gendarmerie pour se jouer des décisions prises en effectuant des déplacements courts sur le territoire de la Haute-Savoie ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande du maire de Veigy-Foncenex sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, Monsieur le maire de Veigy-Foncenex, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Pour la Préfète
La sous-préfète chargée de mission



Hayat SLIMANI